mes devoirs les plus sacrés si je ne disais un mot de la position qui va être faite aux anglais du Bas-Canada. L'hon, premier ministre s'est étendu sur les sentiments de tolérance dont ses compatriotes ont toujours fait preuve autrefois; je ne prétends aucunement le contredire et je lui concède bien volontiers ses assertions, car, élevé au milieu d'une population mixte française et anglaise et représentant une division électorale dont la majorité était française, il me sierait peu à moi surtout de mettre en doute la libéralité de leur caractère et leur amour de la justice égale. Mais nous sommes rendus à une époque où, obligés de régler les conditions de l'avenir de ce pays, nous devons secouer toute idée de fausse délicatesse, et assurer par des garanties la continuation de ces bonnes dispositions et de cet esprit de tolérance qui existent depuis si longtemps et qui, je l'espèro, existeront toujours. Aucune calamité ne serait aussi à craindre pour les anglais, et je dirai même pour les deux races, que l'introduction des dissentions religieuses dans la population du Bas-Canada. (Ecoutez! écoutez!) C'est pourquoi, ce serait se tromper bien gravement que de négliger les précautions nécessaires pour perpétuer les bons sentiments et empêcher d'éclater l'esprit d'aggression qui se retrouve plus ou moins dans chaque population. Qui ne sait que l'amour du pouvoir et de la domination existe dans le cœur de chacun, que personne n'en est exempt et que l'histoire universelle ne nous montre pas un seul peuple qui ait jamais pu s'en affranchir? L'hon. premier n'a pu s'empêcher de reconnaître luimême cette vérité dans le cours de ses remarques sur les difficultés entre le Bas et Haut-Canada, et la raison pour laquelle les canadiens-français ont toujours refusé d'accorder au Haut-Canada la réforme de la représentation sur les nouvelles bases du chiffre de la population, n'est pas autre chose que la crainte qu'ils avaient de voir par là lours institutions mises en danger. sous la nouvelle constitution, leurs droits ont été tellement sauvegardés, ainsi que je l'ai dit, qu'ils n'ont pas à redouter la moindre chose; mais les anglais qui forment un quart de la population du Bas-Canada et qui par leurs habitudes et leurs traditions ont des tendances politiques différentes, ne s'eston pas borné à leur donner en fait de garanties que les bons sentiments et l'esprit de tolérance de leurs concitoyens d'origine française? Est-ce là une sureté? Je sais

que l'on veut sauvegarder leurs droits sur la question de l'éducation, mais ceux de leurs propriétés ne sont-ils pas laissés à la merci de la législature locale? Ceci m'amène à aborder la partie de la constitution qui se rapporte aux droits civils et aux droits de propriété. La codification des lois civiles du Bas-Canada aura pour effet, dit-on, de rehausser notre crédit :-- je le crois, mais en autant qu'elle sera basée sur des principes certains et qu'elle sera définitive, car quelle est la base de la prospérité d'un pays sinon la sûreté des droits de la propriété sous toutes ses formes? Cette idée est profondement enracinée dans l'esprit de tout anglais et de tout américain, puisque la constitution des Etats-Unis déclare qu'il ne sera voté aucune loi affectant les droits de la propriété. On en voit un exemple dans le célèbre cas du collège de Darmouth où WEBSTER donna des preuves si éclatantes de son talent et où l'on vit la dotation de cette institution maintenue et assurée à jamais. Or, à quelle autorité se trouvent déférés les droits de la propriété dans les présentes résolutions? Et lorsque le ministre des finances devra effectuer des emprunts à l'étranger, pourra-t-il affirmer que la constitution garantit tous les droits lorsqu'il sera bien connu que les lois de la propriété sont abandonnées au caprice des gouvernements locaux? Où se trouversit la sécurité pour les grandes corporations religieuses de Montréal si par exemple les animosités contre le monopole venaient à prendre le dessus dans le parlement local?
L'Hon. Sir E. P. TACHÉ.—L'hon.

L'Hon. Sir E. P. TACHÉ.—L'hon. préopinant oublie que la législature générale a le pouvoir de refuser sa sanction à de tels

L'Hon. M. CURRIE.—Mais alors ce sera empiéter aur les droits locaux?

L'Hon. M. ROSS.—Au contraire, ce serait précisément sauvegarder les droits locaux.

L'Hon. M. SANBORN.—C'était une sage prérogative, digne de l'approbation de tous; toutefois, ce n'était pas un pouvoir ordinaire auquel on devait faire appel tous les jours, c'était en quelque sorte une ressource extrême et révolutionnaire C'était à peuprès ce qui existait dans l'assemblée législative, la faculté de refuser les subsides, mais par sa nature même ce pouvoir ne pouvait être fréquemment exercé sans remuer la société jusque dans ses fondations et occasionner les plus grands malheurs. En somme, je considère qu'il serait illogique et dange-